
MAIRIE
DE
LES HAIES

69420

☎ 04.74.56.89.99

📠 04.74.56.89.90

COMpte RENDU DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 11 MARS 2016

Présents : Mme LEMAITRE, Mr BONNEL, Mr BLANC, Mr CHAVAS, Mr SALLANDRE, Mme BALURIAUX, Mr DI ROLLO, Mme PALLUY, Mr MICHAUD, Mme VACHON, Mme GACHE, Mr GRAPOTTE, Mr ESPARZA, Mme GUINAND-CAPUANO.

Absents- excusés : Mme TOURNIER.

Absents excusés ayant donné pouvoir : /

Désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Le Maire propose que le secrétariat de séance soit assuré par Madame Céline GACHE

Secrétaire élue : Mme GACHE

Madame le Maire demande de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Demande de soutien financier pour une manifestation au Fautre

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

La Mairie des Haies a été sollicitée, comme celle de Longes et de Trêves, pour participer financièrement à une manifestation d'hommage à Jean Anderson qui devrait se dérouler sur 3 jours en juillet prochain. La compagnie « Le Petit Théâtre », de St Michel sur Rhône, est à l'initiative de ce projet.

La demande porte sur un soutien en nature (mise à disposition de la salle), et en subvention.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le Conseil Municipal souhaite limiter sa participation à la mise à disposition de la salle et des moyens techniques. Aucune subvention supplémentaire ne sera versée dans le cadre de cette manifestation.

1/ approbation des nouveaux statuts de la CCRC

Le Maire rappelle que l'exigence de qualité des services publics et le dynamisme du territoire de la CCRC impliquent de s'interroger sur la pertinence de confier à l'échelon intercommunal la mise en œuvre de nouvelles politiques.

Par modification statutaire arrêtée par le Préfet le 21 février 2013, les communes avaient transféré partiellement la compétence jeunesse à la communauté de communes puisque cette dernière devenait compétente pour participer et mettre en œuvre une politique en direction des jeunes pour la tranche 11-17 ans, notamment au travers d'actions d'animation itinérantes sur le territoire menées en complémentarité avec l'action des accueils de loisirs et autres dispositifs communaux existants (article 3.1 des statuts actuels).

Or, le caractère partiel de ce transfert de compétence rend aujourd'hui difficile la mise en œuvre d'un véritable projet politique pour la jeunesse à l'échelon intercommunal, alors même que des attentes très fortes sont apparues en la matière dans la plupart des communes.

Lors de sa séance du 21 décembre 2015, le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts afin que la compétence jeunesse (tranche d'âge des 12/17 ans) devienne exclusivement communautaire.

Cette modification comporte par ailleurs la mise à jour de l'annexe aux statuts portant la liste des voies d'intérêt communautaire.

Ainsi, la nouvelle rédaction **statutaire** intégrerait les éléments suivants :

1°/ Modification de la compétence jeunesse

Il est proposé de rédiger ainsi l'article 3.1 Solidarité et jeunesse :

Article 3.1 Solidarité et jeunesse

Article 3.1.1 Solidarité

– La participation et la mise en œuvre d'actions en direction de personnes âgées et dépendantes en complémentarité avec la politique départementale.

Article 3.1.2 Jeunesse

- La création et la gestion du point information jeunesse (PIJ) ;
- La participation et la mise en œuvre d'une politique en direction des jeunes pour la tranche 12-17 ans notamment la création, l'aménagement, la gestion et le financement d'accueils de loisirs et autres dispositifs similaires existants et à créer ;
- La signature et la mise en œuvre d'un contrat enfance jeunesse ou de tout dispositif similaire concernant les jeunes de 12 à 17 ans.

ENTENDU le présent exposé,

VU le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les modifications des statuts de la communauté de communes telles qu'exposées ci-dessus ;
- DIT que la présente délibération sera notifiée à la communauté de communes ;
- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H15